

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N° 1111

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas,
M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite au Sénat selon laquelle « nul n'a de droit à l'enfant ». Cette inscription nous semble en effet non pertinente. L'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes ne signifie pas que nous reconnaissons un quelconque droit à l'enfant.

Il s'agit plutôt de reconnaître l'égalité d'accès des femmes aux techniques médicales de procréation, quel que soit leur projet parental et leur catégorie socio-économique.

Par ailleurs, parler de droit à l'enfant nous paraît d'autant moins pertinent qu'un enfant étant une personne, soit un sujet de droit, il ne peut être reconnu comme l'objet du droit d'une autre personne.